



Accréditation et EPP en établissement de santé privé

Dr Jacques Caton



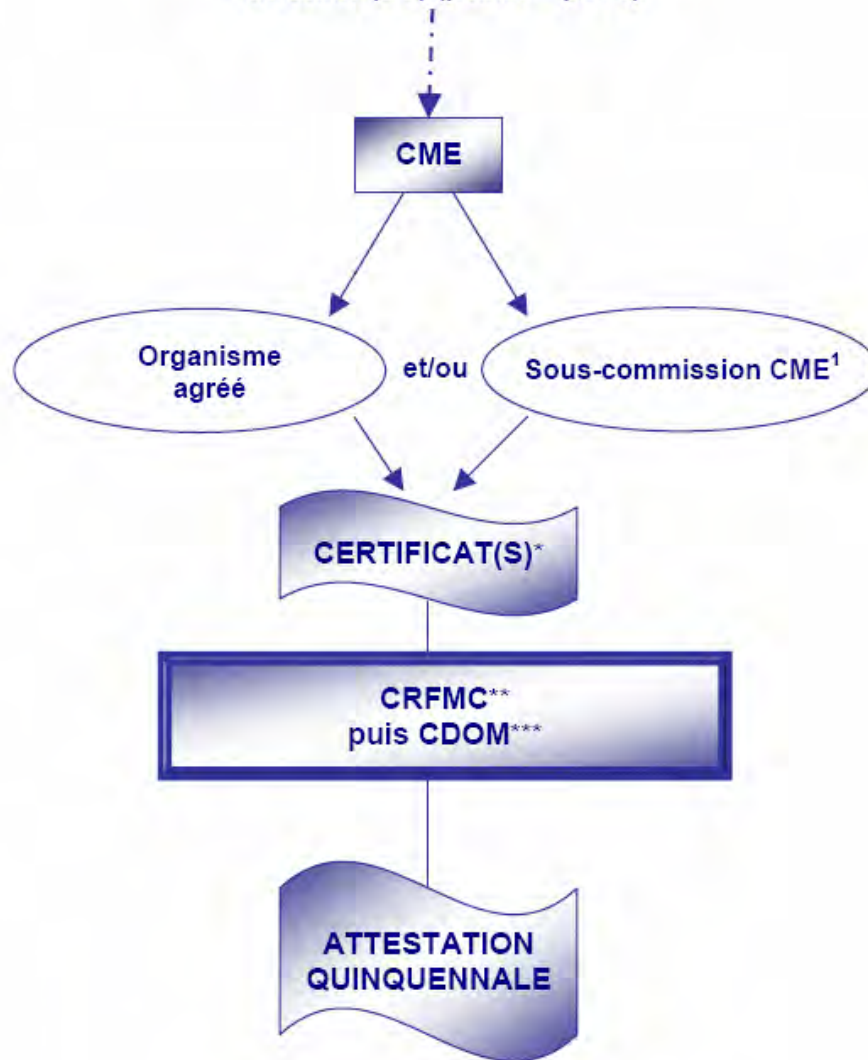
- ***Art. D. 4133-0-2.***

- **Ces évaluations sont organisées par la CME+URML**
 - avec le concours des organismes agréés et MH de l'URML
- La CME communique la liste de l'ensemble de ces organismes, mentionnée à l'article D. 4133-0-7, aux médecins intéressés
- URML délivre le certificat

EPP



Praticien en établissement
de santé (ES) (public – privé)



Décret no 2006-909 du 21 juillet 2006

relatif à l'accréditation de la qualité de la pratique professionnelle des médecins et des équipes médicales exerçant en établissements de santé

- **Art. D. 4135-7.** – Les médecins informent les CME, ou commissions médicales de leur engagement dans la procédure d'accréditation et de la suite donnée à cette demande.
- La Haute Autorité de santé délivre un certificat d'accréditation au médecin
- La Haute Autorité de santé notifie l'accréditation
 - CRFMC
 - CME
 - URML
- La Haute Autorité de Santé informe la CNAMTS et la CPAM

Référence 40: La pertinence des pratiques professionnelles est évaluée. V2007

- **Les établissements de santé décriront succinctement l'ensemble des programmes et actions qu'ils conduisent en matière d'EPP**
- **Les établissements de plus de 60 lits doivent présenter quatre actions ou programmes d'évaluation.**

Pour les médecins

- *L'accréditation s'inscrit dans le cadre d'un dispositif global de qualité des soins et d'amélioration des pratiques.*
- *Elle intègre, en particulier, des démarches d'évaluation des pratiques professionnelles et permet donc la validation de l'obligation d'EPP et participe à l'obligation de FMC.*

En résumé pour les établissements privés

- Rôle central de la CME avec la sous commission EPP et gestion des risques
- Quatre modalités pour valider son EPP
 - EPP collectif avec 2 MH de l'URML
 - Implication++ dans la V2007 de l'établissement
 - Accréditation ORTHORISQ
 - Actions EPP avec l'aide de MH (URML) dans l'établissement de santé